PARTENAIRES SOCIAUX DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE

ACCORD DU 22 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO) 2021, qui se sont déroulées les 23 novembre 2021 et 22 décembre 2021, les partenaires sociaux de la branche ont arrêté les modalités suivantes.

Article 1 - Augmentation des salaires

Les partenaires sociaux conviennent que les salaires minima annuels et mensuels sont augmentés de 4,494 %pour les salariés permanents de niveaux I et II, de 3,649%pour les salariés permanents de niveauIII et de 2,2 % pour tous les salariés relevant des annexes 1 (hors niveaux I, II et III), 2 et 3 et sont définis comme suit :

1. Salaires minima conventionnels applicables aux salariés permanents :

Les salaires minima annuels et mensualisés sont augmentés de 4,494 % pour les salariés permanents de niveaux I et II, de 3,649% pour les salariés permanents de niveau III et de2,2 % pour les permanents de niveaux IV à IX relevant de l'annexe 1 de la convention collective nationale de l'édition phonographique à compter du 1^{er} janvier 2022 et sont fixés comme suit :

	Annuel	Garantie mensuelle (annuel
		divisé par 12,5)
1	20 305,48 €	1 624,44 €
II	20 305,48 €	1 624,44 €
III	20 305,48 €	1 624,44 €
IV	21 679,67 €	1 734,37 €
V	23 351,68 €	1 868,13 €
VI	26 225,70 €	2 098,06 €
VII	32 139,68 €	2 571,17 €
VIII	39 905,10 €	3 192,41 €
IX	49 383,84 €	3 950,71 €

2. Salaires minima conventionnels applicables aux techniciens du spectacle et artistes interprètes

A compter du 1^{er}janvier 2022, les barèmes conventionnels de salaire minimum, applicables aux techniciens du spectacle et aux artistes interprètes relevant des annexes 2 et 3,sont augmentés de 2,2 % et sont définis dans les annexes I et II du présent accord.

Article 2 - Primes

Corrélativement à l'augmentation des salaires minima conventionnels des salariés permanents, le barème de base de la prime d'ancienneté est fixé comme suit :

Niveaux de classification convention collective	Base prime d'ancienneté
I	1 015,27
II	1 115,81
III	1 221,09
IV	1 353,82
V	1 620,12

Les partenaires sociaux entendent rappeler en tant que de besoin que les salariés à temps partiel bénéficient de l'ensemble des primes conventionnelles.

Le montant de ces primes est calculé au prorata du temps de travail des salariés à temps partiel.

Article 3 -Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les femmes et les hommes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Les écarts de rémunération qui ne reposeraient pas sur des éléments objectifs doivent être supprimés.

Article 4-stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de la composition des entreprises relevant du champ d'application du présent accord, qui sont quasi exclusivement des effectifs de moins de 50 salariés, et en application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5 - Dépôt etextension

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Les stipulations du présent accord entreront en vigueur, avec effet au 1^{er}janvier 2022, à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 22 décembre 2021

En4 exemplaires originaux
SIGNATAIRES
Le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), représenté par
Le Syndicat des Musiques Actuelles (SMA), représenté par
L'Union des Producteurs Phonographiques Français (UPFI) représenté par
F3C – CFDT représentée par
SNLE – CFDT représenté par
SNPEP - FO représenté par

SPIAC CGT, représenté par

FEC FO, représentée par

Annexe I

Salariés relevant de l'Annexe II de la Convention collective nationale de l'Edition Phonographique (Les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin)

FILIERE SON

		1		NL JUN			
NIVEAUX	FILIERE SON	Phonog	ramme	Vidéog	ramme	Spectacle vivant	
N		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	promotionnel	COMPLEMENTS DE
	2ème assistant son						SALAIRES DES
	1			136,82			PERSONNELS EMPLOYES PAR LES
	2						ORGANISATEURS DE
	3						SPECTACLES OU LES
	4						TOURNEURS qui
	Technicien des instruments / backliner						participent à la captation des concerts
an l	1	164,19		164,19		142,29	Chaque technicien déjà
Niveau I	2	140,10				121,50	employé par l'organisateur du
_	3	125,88				108,36	spectacle recevra de la
	4	119,30					part du producteur de
	Assistant son						phonogramme ou de
	1	168,57		168,57		142,29	vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la
	2	143,38				121,50	
	3	129,16				108,36	
	4	122,58					
	Programmeur musical						
	1	168,57		168,57		147,76	
	2	143,38				125,88	convention collective du
	3	129,16				113,04	spectacle vivant applicable, cette
	4	122,58					rémunération minimale
	Régisseur son / technicien son						complémentaire étant
	1	180,61		168,57		158,71	limitée, pour une même
.	2	153,23				134,63	tournée ou un même
Niveau II. A	3	137,91				121,50	spectacle, à 2 fois le
	4	131,35					salaire minimum applicable.
	Monteur son						applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1			168,57			
	2						
	3						
	4						
	Sonorisateur						
	1		155,43		155,43	158,71	
		•	•			•	

2		132,44		134,63
3		119,30		121,50
4		112,73		
Preneur de son / OPS				
1	211,25		211,25	164,19
2	179,52			140,10
3	161,99			125,88
4	153,23			

NIVEAUX	FILIERE SON	Phonogramme	Vidéogramme	Spectacle vivant promotionnel	
	Illustrateur sonore				COMPLEMENTS DE
	1	188,27	188,27		SALAIRES DES PERSONNELS
	2	159,80			EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES
	3	144,48			
	4	136,82			TOURNEURS qui participent
	Perchman-perchiste				à la captation des concerts
	1		210,15		-1
	2				Chaque technicien déjà
	3				employé par l'organisateur du spectacle recevra de la
	4				part du producteur de
l	1er assistant son				phonogramme ou de
≡. B	1		210,15		vidéogramme, pour chaque
Niveau II.	2				jour de mise en place d'une
l š	3				captation, un complément de rémunération égal à 50%
	4				du salaire minimum
	Bruiteur				conventionnel de la
	1		250,65		convention collective du
	2				spectacle vivant applicable,
	3				cette rémunération minimale complémentaire
	4				étant limitée, pour une
	Mixeur				même tournée ou un même
	1	250,65	250,65	233,48	spectacle, à 2 fois le salaire
	2	213,44		198,13	minimum applicable.
	3	191,55		178,86	Los minimos salariaux de le
	4	186,08			Les minimas salariaux de la convention collective du
	Ingénieur du son				spectacle vivant applicable
I≡	1	299,91	299,91	249,56	sont annexés
Niveau III	2	255,03		212,34	
Ξ	3	229,86		190,45	
	4	217,82			

^{1:} salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

^{2:} salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

^{3:} salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

^{4:} salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE IMAGE GRAPHISME

×		Phonog	gramme	Vidéogi	ramme	Spectacle	
NIVEAUX	FILIERE IMAGE GRAPHISME	studio et captation	captation	tournage et captation	captation	vivant promotionnel	
	assistant: cadreur / cameraman / OPV *						
	1			168,57			COMPLEMENTS DE SALAIRES
	2						DES PERSONNELS
	3						EMPLOYES
ŀ	4 Chauffeur de salle						PAR LES
	1			131,35			ORGANISATEURS DE SPECTACLES
ŀ	2						OU LES
Ī	3						TOURNEURS
	4						qui participent à
	Rédacteur	101.05					la captation des concerts
•	2	131,35 111,65					
	3	100,70					Chaque
•	4	95,24					technicien déjà employé par
	2ème assistant OPV	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					l'organisateur du
	1			168,57			spectacle recevra
	2						de la part du
	3 4						producteur de phonogramme
İ	Opérateur magnétoscope						ou de
	1			159,80			vidéogramme,
	2						pour chaque jour
	3						de mise en place d'une captation,
	4						un complément
l _ l	Opérateur magnétoscope ralenti			4			de rémunération
Niveau I	2			159,80			égal à 50% du
ž	3						salaire minimum conventionnel de
•	4						la convention
	Opérateur projectionniste						collective du
	1					152,14	spectacle vivant
	2					129,16	applicable, cette rémunération
	3					114,65	minimale
	4 Opérateur prompteur						complémentaire
	1			159,80		152,14	étant limitée,
	2			222,30		129,16	pour une même tournée ou un
	3					116,02	même spectacle,
	4						à 2 fois le salaire
	Opérateur régie vidéo			450.55		1	minimum
	2			159,80			applicable .
	3						Les minimas
	4						salariaux de la
	Opérateur synthétiseur						convention
	1			159,80			collective du spectacle vivant
	2						applicable sont
	3					1	annexés
	4 Animateur (vidéogramme d'animation)					+	
	1			136,82			
	2			200,02			
	3						
L	4						

	Photographe					
	1	167,47		167,47		167,47
	2	142,29		- ,		142,29
	3	128,06				128,06
	4	121,50				
	Présentateur	ĺ				
	1		190,45		190,45	180,61
	2		161,99		-	153,23
	3		145,58			137,91
	4		137,91			
	Illustrateur					
	1	167,47		167,47		
	2	142,29				
	3	128,06				
	4	121,50				
	Technicien vidéo					
	1			217,82		
	2					
	3					
	4					
	1er assistant OPV					
l	1			230,95		
	2					
L	3					
L	4					
	Cadreur / Cameraman / OPV					
L	1		270,34	270,34		
	2		229,86			
L	3		206,87			
1	4		197,02			
l	Chef OPV					
	1		313,05	313,05		
	2		265,97			
	3		239,71			
l	4		227,67			
l	Ingénieur de la vision					
l	1			313,05		
	2					
	3					
Ĺ	4					
	Directeur de la photo					
	1		436,73	436,73		
	2		371,05			
	3		333,84			
	4		317,42			

^{*} l'assistant cadreur / caméraman / OPV ne peut être employé pour le vidéo clip

^{1:} salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

^{2:} salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

^{3:} salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

^{4:} salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE REALISATION

FILIERE REALISATION Studio et captation capt	×		PHONOG	RAMME	VIDEOG	RAMME	Constants		
Conseiller technique à la réalisation 250,65 145,58 ORGANISTEURS DE SPECTACLES 2 123,68 SPECTACLES OU LES TOURNEURS Qui participent à la captation des concerts 1 189,37 Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en la description de sonce d'une captation, un complément de rémunération égal à Soript 228,77 Soript 238,77 Soript 248,77 Soript 258,77 Soript 258,	NIVEAU	FILIERE REALISATION	et	captation	et	captation	vivant	SALAIRES DES PERSONNELS	
The box The		Conseiller technique à la réalisation							
Yell Property Pr	_	1			250,65		145,58	-	
Yell Property Pr	/ea	2					123,68		
	ź	3					111,65	OU LES TOURNEURS	
The state of the		4							
Chaque technicien deja employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum 3		2ème assistant réalisateur						captation des concerts	
Part		1			189,37			Character to the character at 413	
Torganisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vidéogramme. Videogramme de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour un même tournée ou un même tournée ou un même spectacle, à 2 2 167,47 167,47 fois le salaire minimum		2							
Réalisateur artistique	۲.	3							
Réalisateur artistique	=	4							
Réalisateur artistique	vea	Assistant réalisateur							
Script	ź	1	211,25		211,25				
Script 1 228,77 place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum		2	179,52						
Script 1 228,77 2 3 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum		3	161,99						
Témunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum		4	153,23						
1 228,77 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum		Script							
Name		1			228,77			_	
3		2							
1er assistant réalisateur 1		3						-	
1 228,77 applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum		4						convention collective	
4 limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 1 197,02 197,02 nême spectacle, à 2 fois le salaire minimum		1er assistant réalisateur						du spectacle vivant	
4 limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 1 197,02 197,02 nême spectacle, à 2 fois le salaire minimum	E	1			228,77				
4 limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 1 197,02 197,02 nême spectacle, à 2 fois le salaire minimum	an	2							
4 limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 1 197,02 197,02 nême spectacle, à 2 fois le salaire minimum	live	3							
Réalisateur artistiquemême tournée ou un même tournée ou un même spectacle, à 21197,02197,02même spectacle, à 22167,47167,47fois le salaire minimum	~	4							
1 197,02 197,02 même spectacle, à 2 2 167,47 167,47 fois le salaire minimum		Réalisateur artistique							
2 167,47 fois le salaire minimum		1	197,02				197,02		
3 151,05 151,05 applicable.		2	167,47				167,47		
		3	151,05				151,05	applicable.	
4 143,38		4							
Réalisateur Les minimas salariaux		Réalisateur	-						
■ 1 251,75 de la convention	≡	1			251,75			de la convention	
collective du spectacle	san	2			•			-	
The state of the s	Š	3						* *	
4		4						ailleves	

^{1:} salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

^{2:} salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

^{3:} salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

^{4:} salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE REGIE

×		Phonog	ramme	Vidéogı	amme		COMPLEMENTS DE
NIVEAUX	FILIERE REGIE	studio et captation	captation	tournage et captation	captation	Spectacle vivant promotionnel	SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE
	Aide de plateau / Assistant de plateau						SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui
Niveau I	1			131,35		125,88	participent à la captation des concerts
ive	2					107,27	
~	3					96,32	Chaque technicien déjà
	4						employé par
	Régisseur adjoint						l'organisateur du
	1	168,57		168,57		147,76	spectacle recevra de la
	2	143,38				125,88	part du producteur de phonogramme ou de
	3	129,16				112,73	vidéogramme, pour
	4	122,58					chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à
	Régisseur						
⋖.	1	195,93		195,93		164,19	
Niveau II.A	2	166,37				140,10	50% du salaire minimum
vea	3	149,95				125,88	conventionnel de la
ĮΞ	4	142,29					convention collective du
	Régisseur de plateau / Chef de plateau						spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1		168,57	168,57		158,71	
	2		143,38			134,63	
	3		129,16			121,50	
	4		122,58				
	Régisseur général						
E.B	1	228,77		228,77		218,92	
an	2	194,84				186,08	
Niveau II.B	3	175,14				167,47	
	4	166,37					

^{1:} salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

^{2:} salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

^{3:} salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

^{4:} salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE PRODUCTION - POST PRODUCTION

_		TILILINE TINO	DOCTION I	POST PRODU		1	1
×		Phonog	ramme	Vidéogr	amme	6	
NIVEAUX	FILIERE PRODUCTION POST PRODUCTION	studio et captation	captation	tournage et captation	captation	Spectacle vivant promotionnel	COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES
	Secrétaire de production						PAR LES
	1			147,76			ORGANISATEURS DE
	2						SPECTACLES
	3						OU LES TOURNEURS
	4						qui participent à la
	Conseiller artistique de production						captation des concerts
	1	147,76		147,76		135,73	Charman ta abadatatan
	2	125,88				114,94	Chaque technicien déjà employé par
	3	112,73				103,98	l'organisateur du
	4	107,27					spectacle recevra de la
	Assistant du directeur de la						part du producteur de
	distribution artistique						phonogramme ou de
	1			131,35			vidéogramme, pour
	2						chaque jour de mise
] 5	3						en place d'une
NIVEAU	4						captation, un
\(\frac{1}{2}\)	Assistant de production						complément de rémunération égal à
	1			168,57			50% du salaire
	2						minimum
	3						conventionnel de la
	4						convention collective
	Assistant monteur / Monteur adjoint						du spectacle vivant
	1			168,57			applicable, cette
	2						rémunération
	3						minimale
	4						complémentaire étant limitée, pour une
	Assistant de post-production						même tournée ou un
	1			147,76			même spectacle, à 2
	2						fois le salaire
	3						minimum applicable.
	4						
	Répétiteur						Les minimas salariaux
	1	153,23		153,23		128,52	de la convention
	2	130,25				109,24	collective du spectacle vivant applicable sont
	3	117,12				98,53	annexés
	4	111,65					amicaes
	Traducteur / Interprète						
	1	155,43		155,43		141,20	
	2	132,44				120,40	
⋖:	3	119,30				108,36	
Niveau II.A	4	112,73					
vea	Copiste						
Ź	1	155,43					
	2	132,44					
	3	119,30					
	4	112,73					
	Monteur *						
	1			222,19			
	2						
	3						
	4						
	Coordinateur d'écriture (script éditor)						COMPLEMENTS DE
E.B	1			209,07			SALAIRES DES
an	2						PERSONNELS
Niveau II.B	3						EMPLOYES PAR LES
~	4						ORGANISATEURS DE
		<u> </u>	<u>I</u>	<u> </u>	1	i	

	Documentaliste / Iconographe				SPECTACLES OU LES
	1	199,22	199,22		TOURNEURSqui
	2	169,67			participent à la
	3	152,14			captation des concerts
	4	144,48			Chamus tashuisian
	Directeur de la distribution				Chaque technicien déjà employé par
	artistique				l'organisateur du
	1		182,80		spectacle recevra de la
	2				part du producteur de
	3				phonogramme ou de
	4				vidéogramme, pour
	Chargé de production				chaque jour de mise
	1	228,77		153,23	en place d'une captation, un
	2	194,84		130,25	complément de
	3	175,14		117,12	rémunération égal à
	4	166,37			50% du salaire
	Chef monteur				minimum
	1		271,45		conventionnel de la
	2				convention collective
	3				du spectacle vivant
	4				applicable, cette rémunération
	Monteur truquiste / Truquiste				minimale
	1		233,15		complémentaire étant
	2				limitée, pour une
	3				même tournée ou un
	4				même spectacle, à 2
	Directeur artistique de production				fois le salaire
	1	271,45	271,45	175,14	minimum applicable.
	2	230,95		148,86	Les minimas salariaux
	3	207,97		133,53	de la convention
	4	197,02			collective du spectacle
В	Coordinateur/directeur musical				vivant applicable sont
Niveau II.B	1	271,45	271,45	175,14	annexés
reau	2	230,95		148,86	
Νiν	3	207,97		133,53	
	4	197,02			
	Administrateur de production				
	1		209,07		
	2				
	3				
	4				
	Directeur de production				
	1		379,81		
	2				
=	3				
an I	4				
Niveau III	Directeur de post prod / Chargé de post prod				
Z	1		313,05		
	2		313,03		
	3				
	4				
	* pour les vidéos clips, peut être employé si	l'emploi de chef monte	eur est pourvu	1	

^{*} pour les vidéos clips, peut être employé si l'emploi de chef monteur est pourvu

^{1:} salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

^{2:} salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

^{3:} salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

^{4:} salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE MAQUILLAGE COIFFURE

Name	×		Phonogra	mme	Vidéog	ramme	Spectacle	
Assistant du styliete	l ă		studio		tournage		-	
Assistant du styliste		MAQUILLAGE COIFFURE		captation		captation		
1			captation		captation		p. cc.	
2							100.00	
3 199,45 99,60 PS ALAJRES PS PERSONNELS Maquilleur 1 168,57 168,57 160,90 PAR ILS					143,38			
A								
Maquilleur							99,60	
The content of the		-	103,38					
The content of the			168.57		168.57		160.90	
SPECTACLES SPECTACLES SPECTACLES SPECTACLES Colffeur Colffeur Colffeur Colffeur Concerts C					100,07			ORGANISATEURS DE
A								SPECTACLES
Content							,	OU LES TOURNEURS
Page		Coiffeur	·					
Habilleur	=	1	168,57		168,57		160,90	
Habilleur	vea	2	143,38				136,82	concerts
Habilleur	ź						122,58	Chaque technicien
1			122,58					-
191,05 140,10 119,30 139,30 139,30 139,30 139,30 139,30 139,30 130,82 157,47 168,57 158,57 158,57 158,57 158,57 158,57 158,57 158,57 158,57 158,57 158,58 157,47 158,58 157,47 158,58 157,47 158,58 157,47 158,58 157,47 158,58 157,47 158,58 157,47 158,58 157,47 158,58 157,47 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 158,58 1								
119,30					151,05			spectacle recevra de
Variable								
Costumier 1							107,27	
1								phonogramme ou de
The content of the			169.57		169.57		210.02	
Name					168,57			
Coiffeur perruquier								
Colffeur perruquier			-				167,47	
1		=	130,23					
The state of the					210.15			
Chef costumier Chef costumier Convention Collective du spectacle, à 2 fois le salarieux de la convention Collective du spectacle, à 2 fois le salarieux de la convention Collective du spectacle, à 2 fois le salarieux de la convention Collective du spectacle, à 2 fois le salarieux de la convention Collective du spectacle, à 2 fois le salarieux de la convention Collective du spectacle, à 2 fois le salarieux de la convention Collective du spectacle, à 2 fois le salarieux de la convention Collective du spectacle, à 2 fois le salarieux de la convention Collective du spectacle vivant Convention Collective du Conven					210,13			
The continuity of the contin								conventionnel de la
Variable							convention	
Page		Chef costumier						collective du
Variable Concepteur maquillage Concepteur namination minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable . Les minimade complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable . Les minimade complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même tournée ou une même tournée ou une même tournée ou une même tournée ou un mêm		1			211,25			
Name		2			·			
Styliste 1 189,37 189,37 163,08 2 160,90 139,01 2 2 2 2 2 2 2 2 2		3						
Styliste 1 189,37 189,37 163,08 2 150,90 139,01 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79 124,79		4						
The state of the	Niveau II.A	Styliste						
Name		1	189,37		189,37		163,08	
Sector S		2	160,90				139,01	
2 3 Chef maquilleur / Chef maquilleur posticheur 1 210,15 2 3 Concepteur maquillage 1 210,15 2 210,15 2 3 Concepteur maquillage							124,79	
2 3 Chef maquilleur / Chef maquilleur posticheur 1 210,15 2 3 Concepteur maquillage 1 210,15 2 210,15 2 3 Concepteur maquillage			137,91					
2 3 Chef maquilleur / Chef maquilleur posticheur 1 210,15 2 3 Concepteur maquillage 1 210,15 2 210,15 2 3 Concepteur maquillage								
3 salariaux de la convention Chef maquilleur / Chef maquilleur posticheur 210,15 spectacle vivant applicable sont annexés Concepteur maquillage 1 210,15 2 210,15 3 210,15 3 3 210,15					210,15			
4 Chef maquilleur / Chef maquilleur posticheur 1 210,15 2 applicable sont annexés Concepteur maquillage 1 210,15 2 210,15 3 210,15 2 3 3 3 4 5 6 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7								Les minimas
Chef maquilleur / Chef maquilleur posticheur 1 210,15 2 applicable sont annexés Concepteur maquillage 1 210,15 2 210,15 3 3 210,15 2 3 3 3 4 5 6 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7							ļ	
1 210,15 spectacle vivant applicable sont applicable sont annexés 3 Concepteur maquillage 210,15 annexés 1 210,15 210,15 annexés								
2					0.0. -			1
3 annexés 4 Concepteur maquillage 1 210,15 2 3					210,15			
4								
Concepteur maquillage								annexes
1 210,15 2 3		<u>-</u>						-
3					210.15			1
3					210,15			1
							+	1
1							1	1
	I	,		I		l .	1	J

Concepteur coiffure			
1		210,15	
2			
3			
4			

- 1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"
- 2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"
- 3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"
- 4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE LUMIERE

ň		Phonog	ramme	Vidéog	ramme	Spectacle	
NIVEAUX		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	vivant promotionnel	COMPLEMENTS DE SALAIRES DES
	Technicien lumière						PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU
	1				163,08	153,23	LES TOURNEURS qui participent à la
	2					130,25	captation des concerts
	3					117,12	
H.A	4						Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la
	Electricien						part du producteur de phonogramme
	1			191,55		164,19	ou de vidéogramme, pour chaque jour
	2					140,10	de mise en place d'une captation, un
	3					125,88	complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel
	4						de la convention collective du spectacle
Niveau	Chef électricien						vivant applicable, cette rémunération
N	1			233,15		197,02	minimale complémentaire étant
	2					167,47	limitée, pour une même tournée ou un
	3					151,05	même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable .
	4						Піпппит аррісавіе .
	Eclairagiste						Les minimas salariaux de la convention
	1				218,92	251,75	collective du spectacle vivant applicable
	2					214,54	sont annexés
	3					192,65	
	4						

- 1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"
- 2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"
- 3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"
- 4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE DECORATION MACHINISTE

×		Phono	gramme	Vidéogi	ramme		
NIVEAUX	FILIERE DECORATION MACHINISTE	studio et captation	captation	tournage et captation	captation	Spectacle vivant promotionnel	
	Assistant décorateur						
	1			131,35			
	2						
	3						
	4						
	Assistant ensemblier			121 25			COMPLEMENTS DE
	1 2			131,35			SALAIRES
	3						DES PERSONNELS
	4						EMPLOYES
	Technicien de plateau						PAR LES
Niveau I	1		131,35	131,35		134,63	ORGANISATEURS DE
	2		111,65			114,94	SPECTACLES OU LES TOURNEURS
	3		100,70			102,89	qui participent à la
	4		95,24				captation des concerts
	Constructeur						
	1			143,38			Chaque technicien
	2						déjà employé par
	3						l'organisateur du spectacle recevra de la
	4						part du producteur de
	Accrocheur rigger						phonogramme ou de
	1		143,38	143,38		134,63	vidéogramme, pour
	2		121,50			114,94	chaque jour de mise
	3		109,45			102,89	en place d'une
	4		103,98				captation, un
	Sculpteur décorateur						complément de
	1			167,47			rémunération égal à 50% du salaire
	2						minimum
	3 4						conventionnel de la
	4 Machiniste						convention collective
	1			191,55		153,23	du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2
	2			191,33		130,25	
Niveau II.A	3					117,12	
	4					117,12	
	Maquettiste staffeur						
	1			223,30			
	2						
	3						fois le salaire
	4						minimum applicable .
	Staffeur						
	1			223,30			Les minimas salariaux
	2						de la convention collective du spectacle
	3						vivant applicable sont
	4						annexés
	Menuisier						
	1	1		223,30			
	2						
	3	_					
	4						
	Tapissier						
	1			216,72			
	2	-					
	3	1					
	4			1		1	

1			1				
Conducteur de groupe / Groupman		Accessoiriste					
Total Part					190,45		
A							
Conducteur de groupe / Groupman							
1		•					
1							
Section Sect					207,97		
COMPLEMENTS DE SALAIRES DES SALAIRES DES 1		2				177,32	
SALARES DES PERSONNELS PE		3				158,71	0014515145145
Temporary Temp		4					
Top		Chef menuisier					
Towns		1			264,88		
SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts 1		2					
TOURNEURS qui participent à la captation des concerts		3					
Chef peintre		4					
1		Chef peintre					
Chef staffeur Chaf staffeur Chef staffeu	₹	1			264,88		captation des concerts
Chef staffeur Chaf staffeur Chef staffeu	an	2					·
Chef staffeur Chaf staffeur Chef staffeu	iķ	3					Chaque technicien
1	Z	4					
1		chef staffeur					
Peintre décorateur					264.88		
Peintre décorateur					, , , ,		
New York Peintre décorateur 198,12 172,95 146,66 132,44 132,44 151,05 167,47 167,47 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02 177,02	l						
Peintre décorateur	ŀ						
1		·					
146,66 3 132,44 132,44 132,44 132,44 132,44 132,44 132,44 146,66 132,44 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66 146,66	ŀ				198 12	172 95	
3	ŀ				150,12		
Chef machiniste							
Chef machiniste	ŀ					132,44	_
1		·					
198,12 167,47 167,47 167,47 167,47 167,47 167,47 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 169,67 1	H			222 15	222 15	197.02	conventionnel de la
BEINGE STATE	ł				233,13		convention collective
169,67 applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même spectacle, à 2 184,99 applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle.	ŀ						du spectacle vivant
Medicorateur Section	ŀ					131,03	
1 255,03 255,03 229,86 Complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 195,93 176,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 6,12 6,12 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13 6,13		•		103,07			
2 216,72 195,93 limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 16,23 même tournée o	ŀ		255.02		355.03	220.96	
3 194,84 176,23 même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. 2 2 2 4 Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle.	ŀ				255,05		
## A 184,99 ## même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. 2	_					· ·	
2 3 Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle	=					1/0,23	
2 3 Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle	an		184,99				
2 3 Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle	اقِ				220.77		
3 4 Chef construction Chef construction					228,77		ппппаппаррпсавле.
de la convention collective du spectacle							Les minimas salariaux
Chef constructions collective du spectacle							
							collective du spectacle
Vivani applicable soni		Chef constructeur					vivant applicable sont
1 302,10 annexés	ļ				302,10		
2	Niveau III						
Chef décorateur / Architecte							
1 412,65	ļ				412,65		
2							
		3					
4	ŀ						

^{1:} salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

^{2:} salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

^{3:} salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

^{4:} salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

Annexe II

Salariés relevant de l'Annexe III de la Convention collective nationale de l'Edition Phonographique (ci-après la Convention collective)

- I. Salariés relevant du titre II de l'Annexe III de la Convention collective
- a) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.1 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **184,76 euros**.
- b) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.2 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **554,28 euros**.
- c) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.3-1 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **30,49 euros**.
- d) L'article II.1.2.3-2.1 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« Dans ce cas le salaire minimum des artistes lyriques, diseurs et artistes dramatiques est égal à ce qui suit :

1ère tranche indivisible de vingt minutes d'interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini qui sont effectivement utilisées par l'employeur : Le salaire minimum est fixé à 295,46 €

2ème tranche indivisible de vingt et une à quarante minutes :

Le salaire minimum est fixé à 265,90€

3ème tranche indivisible de quarante et une à soixante minutes :

Le salaire minimum est fixé à 236,36 €

4^{ème} tranche indivisiblede soixante et une à quatre-vingt minutes :

Le salaire minimum est fixé à 206,82 €

5ème tranche indivisible de quatre-vingt une à cent minutes :

Le salaire minimum est fixé à 177,27 €

6ème tranche indivisible de cent une à cent vingt minutes et par tranche de vingt minutes suivante : Le salaire minimum est fixé à 147,72 €. »

- e) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.2.1 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **234,45 euros**.
- f) L'article II.3.2 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« Le montant du salaire minimum d'un artiste principal au titre de sa participation à un spectacle vivant promotionnel tel que défini à l'article II.3.1 ci-dessus est de 85,38 € de salaire brut par représentation dans un magasin et de 133,53 € de salaire brut par représentation dans une salle de spectacles. »

II. Salariés relevant du titre III de l'Annexe III de la Convention collective

a) L'article III.2-1 tel qu'issu de l'accord du 30 septembre 2021est modifié comme suit :

« III.2-1 Service de 3 heures avec autorisation de fixer et d'utiliser 20 minutes de musique enregistrées

C'est une séance de travail de 3 heures comprenant 20 minutes de pause et à l'issue de laquelle 20 minutes d'interprétations enregistrées peuvent effectivement être utilisées par le producteur.

La rémunération du service (RDS) de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 68,73€.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 20 minutes de musique est de soit 50 % de la RDS, soit 34,37€.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit $68,73 \in$, dont 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit $34,36 \in$ et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit $34,37 \in$.

Soit au total un cachet de 171,82€ brut. Ce montant constitue le « Cachet de base ». »

b) L'article III.2-2 tel qu'issu de l'accord du 30 septembre 2021 est modifié comme suit :

« III.2-2 Service de 4 heures avec autorisation d'utiliser 27 minutes de musique enregistrées

C'est une séance de travail de 4 heures comprenant 2 pauses de 15 minutes et à l'issue de laquelle 27 minutes d'interprétations enregistrées peuvent effectivement être utilisées par le producteur.

La rémunération du service (RDS) de 4 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 91,63€.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 27 minutes de musique est de soit 50% de la RDS, soit 45,83€.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 91,63 \in , dont 50% pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 45,81 \in et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 45,82 \in .

Soit au total un cachet de 229,09€ brut.

Dans le cas où 2 services se suivent, une période de pause de 20 minutes doit être observée, de façon non cumulable avec les pauses repas. Cette pause est portée à 30 minutes entre le 2e et le 3e service au cours d'une même journée.

Les pauses prises au cours d'un service sont considérées comme du temps de travail effectif. »

c) L'article III.4 tel qu'issu de l'accord du 30 septembre 2019 est modifié comme suit :

« III.4 : Engagement à la journée

L'engagement à la journée doit concerner un nombre minimum de 3 journées sur une suite de 7 jours consécutifs.

III.4.1: Engagement pour une durée minimum de 3 journées sur une suite de 7 jours consécutifs

III.4.1.1 : Journée comprenant une séance de répétition et une séance d'enregistrement

La séance de répétition ne fait l'objet d'aucun enregistrement.

Le producteur ne peut utiliser que 20 minutes au maximum de la musique issue de la séance d'enregistrement.

La rémunération du service de répétition de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 81,31€.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 81,31€.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 20 minutes de musique est de 50 % de la RDS, soit 40,66€.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100% de la RDS, soit 81,31 \in , dont 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 40,65 \in et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 40,66 \in .

Soit au total un premier cachet de 81,31€ brut et un second de 203,29€ brut par jour.

III.4.1.2 Journée comprenant trois séances d'enregistrement

Lorsque les artistes sont engagés dans les conditions prévues à cet article le producteur peut utiliser la musique enregistrée sans limitation de durée.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 53,15€.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer est de 50% de la RDS, soit 26,57€.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100% de la RDS, soit 53,15 \in , dont 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 26,57 \in et 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 26,58 \in .

Soit au minimum trois cachets unitaires de 132,88€ brut par jour.

III.4.2 : Engagement pour une durée minimum de 5 journées sur une suite de 7 jours consécutifs

Chaque journée comprend une séance de répétition et une séance d'enregistrement

La séance de répétition ne fait l'objet d'aucun enregistrement.

Le producteur ne peut utiliser que 15 mn au maximum de la musique issue de la séance d'enregistrement.

La rémunération du service de répétition de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 73,37€.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 73,37€.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 15 mn de musique est de 50% de la RDS, soit 36,68€.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100% de la RDS, soit 73,37 \in , dont 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 36,67 \in et 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 36,68 \in .

Soit au total un premier cachet de 73,37€ brut et un second de 183,42€ brut par jour.

Outre les pauses repas visées à l'article III.7 ci-après, chaque journée de travail lié à l'enregistrement sonore d'œuvres musicales par les artistes concernés est coupée d'une heure de pause dans la journée, à prendre en 2 ou 3 fois. »

a) L'article III.20 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« En cas de participation d'un artiste tel que défini à l'article III du présent Titre à un spectacle vivant promotionnel au sens de l'article II.3.1 de la présente annexe, le montant de la rémunération minimum qui lui est due à ce titre est de 100,70€ de salaire brut par représentation dans un magasin et de 136,82€ de salaire brut par représentation dans une salle de spectacle.

Le salaire dû à l'artiste lui est versé sous forme de cachets dont le minimum est celui fixé au paragraphe précédent.

Le bulletin de salaire délivré à l'artiste indique le nombre de cachets. »